



Autorité de régulation  
des jeux en ligne

COPIE

Le Président

OVH SAS  
A l'attention du Représentant légal  
2, Rue Kellermann  
59100 Roubaix

Paris, le 14 MARS 2011

Par : LRAR  
EMAIL : [abuse@ovh.net](mailto:abuse@ovh.net)

Nos réf. : DEC/GML/SF/ 001282  
Affaire suivie par : Gaëlle Menu Lejeune  
Tél. : +33(0)1.57.13.19.81  
Courriel : [gaelle.menu-lejeune@arjel.fr](mailto:gaelle.menu-lejeune@arjel.fr)

16 MARS 2011

Madame, Monsieur le représentant légal,

1. Je vous adresse la présente en qualité de président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL).
2. Le 28 décembre 2010, la société **Société BET4FIGHT** a été mise en demeure d'avoir à cesser son activité illicite à destination du territoire français, et invitée, de surcroît, à me faire part de ses observations en réponse dans un délai de huit jours (v. pièce jointe n° 1). En effet, il a été constaté que cette société propose sur le territoire français une offre de jeux et de paris en ligne sans avoir obtenu, préalablement, l'agrément de l'Autorité de régulation des jeux en ligne, ce qui constitue une violation des dispositions de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne (ci-après la Loi).

Plus de huit jours se sont écoulés depuis cette mise en demeure.

Or, force est de constater, non seulement que cet opérateur n'a formulé aucune observation à la suite de la mise en demeure qui lui a été adressée, mais encore qu'il persiste dans l'exercice de son activité illégale.

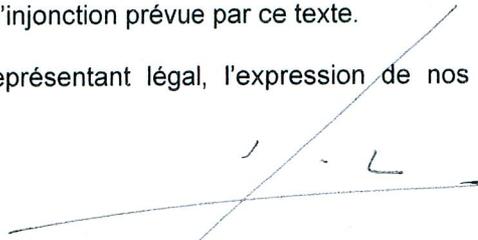
J'ai décidé de réitérer cette mise en demeure, et de lui rappeler, une fois encore, qu'il encourt, en continuant à agir de la sorte, les sanctions pénales prévues à l'article 56 de la Loi (v. pièce jointe n° 2).

3. L'article 61, alinéa 2, de la Loi dispose :

*« A l'issue de ce délai, en cas d'inexécution par l'opérateur intéressé de l'injonction de cesser son activité d'offre de paris ou de jeux d'argent et de hasard, le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne peut saisir le président du tribunal de grande instance de Paris aux fins d'ordonner, en la forme des référés, l'arrêt de l'accès à ce service aux personnes mentionnées au 2 du I et, le cas échéant, au 1 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ».*

Je souhaitais vous informer que j'envisage de saisir le Président du Tribunal de grande instance de Paris afin qu'il prononce à votre encontre l'injonction prévue par ce texte.

Veillez recevoir, Madame, Monsieur le représentant légal, l'expression de nos salutations distinguées.



**Jean-François VILOTTE**

**PJ :**

- 1<sup>ère</sup> mise en demeure adressée à la société Société BET4FIGHT.
- 2<sup>de</sup> mise en demeure adressée à la société Société BET4FIGHT.

